



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AC

ARRETE INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'urbanisme et notamment son article 126.1 ;
- VU le Code de l'environnement, livre V, titre I^{er} et notamment ses articles L.515-8 à L.515.12 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 et notamment son article 9 ;
- VU la demande en date du 3 mars 2003, présentée par la Société FAYOLLE et FILS qui a sollicité l'institution d'une servitude d'utilité publique d'un périmètre délimité autour du site du centre de stockage de déchets de résidus urbains sur le territoire de la commune d'Attainville ;
- VU les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2003 portant ouverture d'enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2003 au sujet de la demande précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 27 juin 2003 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 12 juillet 2003 ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 13 juillet 2003 pour la commune d'Ezanville, le 15 juillet 2003 pour la commune de Moisselles, et le 17 juillet 2003 pour la commune d'Attainville ;

.../...

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 11 juin 2003 au 12 juillet 2003 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 septembre 2003 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de la commune de Moisselles le 03 juillet 2003, et d'Attainville le 21 juillet 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mai 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 02 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord en date du 10 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 juin 2003 ;
- VU l'avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France en date du 08 juillet 2003 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France en date du 15 juillet 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 06 août 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 18 septembre 2003 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2003 et 11 mars 2004, fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande de la Société FAYOLLE & FILS ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 26 janvier 2004 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 février 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 12 février 2004, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la Société FAYOLLE & FILS en date du 16 février 2004 ;

- **CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 et notamment son article 9, la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes, qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique, qu'elle doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitant ne possède pas la maîtrise foncière dans les 200 m de limite de propriété ;

- **CONSIDERANT** en conséquence, qu'il y a lieu d'instituer une servitude d'utilité publique dans un périmètre délimité autour du site du centre de stockage de déchets de résidus urbains d'Attainville ;

- **CONSIDERANT** que toutes les servitudes, mêmes celles qui portent interdiction, donnent lieu à indemnisation dans le cadre de la procédure réglementaire préétablie ;

- **CONSIDERANT** que les contraintes d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients occasionnés par la Société FAYOLLE & FILS pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site du centre de stockage de déchets de résidus urbains exploité par la Société FAYOLLE & FILS à Attainville.

Sur les parcelles cadastrées, section D n°301, section ZH n°2, 4, 5, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 33, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 54, 69, 70, 73 et section ZI n°2 et 87 (parcelles situées dans la bande des 200 mètres par rapport au site Attainville) **sont interdits** :

- la création d'étangs, plans de baignade et plans de pêche,
- l'écobuage,
- l'implantation de constructions neuves quelle que soit leur affectation (habitation ou locaux professionnels)
- l'aménagement des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Sur les parcelles cadastrées, section D n°301, section ZH n°2, 4, 5, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 33, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 54, 69, 70, 73 et section ZI n°2 et 87 (parcelles situées dans la bande des 200 mètres par rapport au site Attainville), les servitudes suivantes **sont instituées** :

- tout puits ou forage abandonné devra être rebouché aux frais de l'exploitant dans les règles de l'art, par cimentation, dans un délai d'un an après la mise en place des périmètres,
 - le droit d'accès aux terrains limitrophes au site pour une surveillance éventuelle des eaux souterraines,
 - le droit d'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site.
- **Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le contrevenant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 3** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale, un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.
- **Article 4** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Attainville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Moisselles et d'Ezanville, et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val d'Oise.

En outre, un avis relatif à cet arrêté institué des servitudes d'utilité publiques sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires d'Attainville, de Moisselles et d'Ezanville et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy, le 13 AVR. 2004

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise,
Le chef de bureau



Roger-Philippe CUPIT

Pour le préfet
du département du Val d'Oise,
Le secrétaire général

Marc VERNHES



POUR
AMPLIATION